

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 8 septembre 2014 à 19 h 30, heure avancée de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE DÉPOSÉE À LA MRC DE L'ISLET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2010

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014

**ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE
LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE
DÉPOSÉE À LA MRC DE L'ISLET
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2010**

7320-09-14

ATTENDU QUE

le 4 septembre 2013, le gouvernement du Québec a décrété de nouveaux tarifs afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;

ATTENDU QU' un avis de motion concernant le présent règlement a été donné à la session régulière du 11 août 2014 du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet par madame Paulette Lord, maire de Saint-Damase-de-L'Islet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité que le **Règlement numéro 02-2014 établissant la tarification applicable lors d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière déposée à la MRC de L'Islet et abrogeant le Règlement numéro 02-2010** soit et est adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision déposée ou transmise à la MRC de L'Islet par toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription d'un immeuble sur un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative préparé pour les fins de la perception des taxes municipales à compter de l'exercice financier 2015.

ARTICLE 2 - DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Toute personne qui effectue une demande de révision doit dûment compléter et signer le formulaire prescrit à cette fin.

ARTICLE 3 - FRAIS AFFÉRENTS À ASSUMER LORS DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Lors de sa demande de révision, la personne requérante doit assumer les frais afférents selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

- 1° 75 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 2° 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 3° 500 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation foncière dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 4° 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais afférents prescrits à l'article 3 du présent règlement sont payables en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste ou mandat d'une institution financière à l'ordre de la MRC de L'Islet.

ARTICLE 5 - DÉPÔT DES DEMANDES DE RÉVISION

Toute demande de révision concernant un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité rurale ou de ville doit être déposée ou transmise par envoi recommandé au bureau de la MRC de L'Islet, au 34A, rue Fortin à Saint-Jean-Port-Joli (Québec), G0R 3G0.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

Le présent règlement abroge le règlement numéro 02-2010.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 8^e jour de septembre 2014.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Michel Pelletier, sec.-trés. par intérim

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 15 septembre 2014.

Le secrétaire-trésorier par intérim,

Michel Pelletier